

**Délibération n° 82 du 25 août 2010**  
**relative à la protection des travailleurs contre les poussières issues de terrains**  
**amiantifères dans les activités extractives, de bâtiment et de travaux publics**

Historique :

Créée par : Délibération n° 82 du 25 août 2010 relative à la protection des travailleurs contre les poussières issues de terrains amiantifères dans les activités extractives, de bâtiment et de travaux publics. JONC du 9 septembre 2010 Page 7869

CHAPITRE I - Champ d'application et définitions.....	art. 1er et 2
CHAPITRE II - Mesures de prévention.....	art. 3 à 13
CHAPITRE III - Information et formation des salariés.....	art. 14 et 15
CHAPITRE IV - Suivi médical.....	art. 16 à 21
CHAPITRE V - Prélèvements et analyses demandés par l'inspecteur du travail.....	art. 22 et 23
CHAPITRE VI - Mesures d'application.....	art. 24 et 25
CHAPITRE VII - Sanctions administratives.....	art. 26 à 29
CHAPITRE VIII - Dispositions diverses.....	art. 30 à 33

*CHAPITRE I - Champ d'application et définitions*

**Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 28 de la présente délibération, prise en application de l'article Lp. 261-18 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, sont applicables aux travaux de bâtiment, travaux publics ou d'activités extractives, réalisés par les travailleurs susceptibles d'être exposés à l'inhalation de poussières d'amiante lors d'opérations relatives aux sols, dans des zones géologiquement susceptibles de contenir des matériaux amiantifères.

**Article 2**

Pour l'application de la présente délibération, les termes mentionnés ci-dessous ont les significations suivantes :

1° les matériaux amiantifères sont des roches contenant des substances naturelles minérales cristallisées, notamment chrysotile (N° CAS 12001-29-5), trémolite (N° CAS 14567-73-8), antigorite (N° CAS : 012135-86-3), en forme de fibres ;

2° les fibres sont des particules ayant un rapport longueur/diamètre supérieur ou égal à 3, des côtés approximativement parallèles et un diamètre inférieur à 3 µm ;

3° les poussières d'amiante sont des poussières issues des matériaux amiantifères et contenant des fibres ;

4° un affleurement est une zone de roche en place non recouverte de terre et donc directement observable ;

5° maître d'ouvrage : toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle un ou plusieurs ouvrages sont réalisés.

*Délibération n° 82 du 25 août 2010*

*Mise à jour le 20/09/2010*

## CHAPITRE II - Mesures de prévention

### **Article 3**

L'employeur prend les mesures nécessaires, notamment en matière d'organisation du travail et de conditions de travail, pour assurer la prévention des maladies professionnelles susceptibles d'être causées par l'exposition aux poussières d'amiante, en maintenant l'exposition des travailleurs aux poussières d'amiante au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre.

Il veille à limiter au maximum le nombre de travailleurs concernés.

### **Article 4**

Lorsqu'il réalise des travaux dans des zones susceptibles de contenir des matériaux amiantifères, l'employeur fait réaliser une recherche géologique complétée, en tant que de besoin, par des analyses d'échantillons de roches.

Celle-ci a pour finalité, eu égard aux travaux à réaliser, de détecter la présence de matériaux amiantifères et la localisation des affleurements.

### **Article 5**

En application de l'article Lp. 267-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, dans le cas de travaux de bâtiments et travaux publics dans des zones susceptibles de contenir des matériaux amiantifères, la recherche prévue à l'article 4 incombe au maître d'ouvrage avant le démarrage des travaux.

Celui-ci communique les résultats de cette recherche aux entreprises notamment dans le dossier de consultation des entreprises au moment de l'appel d'offre.

### **Article 6**

Avant le démarrage des travaux de bâtiments ou de travaux publics, l'employeur vérifie auprès du maître d'ouvrage que la recherche géologique prévue à l'article 5 a été effectuée et lui demande, le cas échéant, communication des résultats.

Aucun travail exposant des salariés à des poussières d'amiante ne peut être réalisé tant que cette recherche n'a pas été effectuée et les résultats connus.

### **Article 7**

L'employeur procède, en application des articles Lp. 261-2 et Lp. 261-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, à une évaluation des risques professionnels compte tenu des travaux envisagés.

Celle-ci comprend notamment une évaluation de la nature, de la durée et du niveau d'exposition des travailleurs à l'inhalation de poussières d'amiante provenant des matériaux manipulés.

### **Article 8**

Sur la base de l'évaluation des risques, et conformément aux objectifs définis à l'article 3, l'employeur élabore et met en œuvre un plan de prévention.

### **Article 9**

Le plan de prévention est transmis au médecin du travail, au service d'inspection du travail, aux services de prévention de la CAFAT, au moins un mois avant le début des travaux.

Conformément aux articles Lp. 262-2 et Lp. 262-13 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel sont informés et consultés sur le contenu de ce plan.

Une nouvelle transmission est effectuée lors de tout changement des méthodes de travail mises en œuvre et des équipements de protection utilisés ayant un impact significatif sur le niveau, la durée ou l'étendue de l'exposition ainsi que si une nouvelle identification géologique met en évidence des éléments non pris en compte lors de l'élaboration du plan de prévention.

En cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus, les dispositions prévues à l'article 4 ne sont pas applicables. Le service d'inspection du travail est informé sans délai de la durée du chantier et des mesures de prévention prises.

### **Article 10**

L'employeur prend toutes mesures appropriées pour que les zones où se déroulent les activités comportant un risque d'exposition soient signalées et ne puissent pas être accessibles à des personnes autres que celles qui, en raison de leur travail ou de leur fonction, sont amenées à y pénétrer.

En cas d'impossibilité, et dans la mesure où ces zones doivent rester accessibles, l'employeur prend les mesures appropriées permettant d'éviter l'exposition, notamment l'arrêt temporaire des travaux pendant le passage des personnes n'ayant pas à travailler sur ces zones.

### **Article 11**

Les travaux dans les zones comportant des matériaux amiantifères sont conçus et organisés de manière à éviter au maximum la production de déblais et à réduire au maximum les opérations de manutention et de transport de matériaux amiantifères.

Les déblais inévitables sont traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières pendant les opérations de manutention, de transport, d'entreposage ou de stockage et à limiter la contamination de zones saines.

Les matériaux minéraux irrémédiablement souillés par contact avec ces déblais sont traités comme ces derniers.

### **Article 12**

*Délibération n° 82 du 25 août 2010*

*Mise à jour le 20/09/2010*

Lorsque la nature des activités ne permet pas une mise en œuvre efficace des moyens de protection collective et conformément à l'article 3, l'employeur met à la disposition des travailleurs les équipements de protection individuelle appropriés et veille à ce qu'ils soient effectivement utilisés.

Il tient compte de la pénibilité de chaque tâche pour déterminer, après avis du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, la durée maximale du temps de travail avec port ininterrompu d'un équipement de protection individuelle.

L'achat, l'entretien, la vérification et l'élimination de ces équipements sont à la charge de l'employeur.

### **Article 13**

Les résultats des analyses résultant des prélèvements d'air effectués par l'employeur sont communiqués dès leur réception au médecin du travail et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail, du contrôleur du travail, du médecin inspecteur du travail ainsi que des agents du service de prévention de la CAFAT.

## *CHAPITRE III - Information et formation des salariés*

### **Article 14**

L'employeur établit pour chaque poste ou situation de travail exposant les travailleurs à l'inhalation de poussières d'amiante, une notice destinée à les informer des risques auxquels ce travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter.

Cette notice est transmise au médecin du travail et est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail et des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou, à défaut, des délégués du personnel.

L'employeur informe ensuite le salarié, dans les meilleurs délais, des risques ainsi évalués.

### **Article 15**

Outre l'obligation générale de formation à la sécurité prévue aux articles Lp. 261-24, R. 261-9 à R. 261-12 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, l'employeur, pour affecter un travailleur à des travaux sur terrains amiantifères, lui assure préalablement une formation adaptée à ses activités et ses responsabilités ainsi qu'aux procédés mis en œuvre.

Cette formation doit être facilement compréhensible par le travailleur.

## *CHAPITRE IV - Suivi médical*

### **Article 16**

Un travailleur ne peut être affecté à des travaux dans des zones comportant des matériaux amiantifères que s'il a bénéficié au préalable d'une visite de médecine du travail définissant son aptitude au poste.

### **Article 17**

L'employeur établit et tient à jour une liste des travailleurs employés aux travaux visés par la présente délibération avec indication de la nature de leur activité ainsi que, le cas échéant, des niveaux de l'exposition à l'inhalation de poussières d'amiante auxquels ils ont été soumis et de la durée de cette exposition.

Cette liste et les mises à jour sont transmises au médecin du travail ainsi qu'au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel.

### **Article 18**

Tout travailleur a accès aux informations qui le concernent personnellement.

### **Article 19**

Le dossier médical des salariés qui ont été exposés à l'inhalation de poussières d'amiante est conservé pendant 40 ans après la cessation de l'exposition. En cas de fermeture du service de santé au travail du dernier établissement fréquenté par le salarié, son dossier médical est transmis au médecin inspecteur du travail.

### **Article 20**

Si le travailleur change d'établissement, les données objectives du dossier médical sont transmises au médecin du travail du nouvel établissement, à la demande du salarié ou avec son accord.

Si l'établissement cesse son activité, le dossier est conservé par le service de santé au travail qui le transmet, à la demande du salarié, au médecin du travail du nouvel établissement où l'intéressé est employé.

Après le départ à la retraite du salarié, son dossier médical est conservé par le service de santé au travail du dernier établissement fréquenté.

### **Article 21**

Une fiche d'exposition est remplie par l'employeur et le médecin du travail. Elle est remise par l'employeur au salarié à son départ de l'établissement.

## *CHAPITRE V - Prélèvements et analyses demandés par l'inspecteur du travail*

### **Article 22**

L'inspecteur ou le contrôleur du travail peut demander à l'employeur de faire procéder par un organisme accrédité à des prélèvements pour établir le niveau de la concentration moyenne en fibres dans l'air inhalé par des travailleurs.

### **Article 23**

La demande prévue à l'article 22 est motivée et notifiée par écrit à l'employeur soit par remise en main propre contre décharge, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'employeur justifie qu'il a saisi l'organisme accrédité dans les quinze jours suivant la date de la demande de l'inspecteur ou du contrôleur du travail. Il lui transmet les résultats qui lui ont été communiqués par l'organisme dans les dix jours qui suivent cette communication.

## *CHAPITRE VI - Mesures d'application*

### **Article 24**

La présente délibération entrera en vigueur au plus tard le 1er janvier 2012 selon un calendrier d'application défini par arrêté du gouvernement.

### **Article 25**

Un arrêté du gouvernement détermine :

1° les zones géologiquement susceptibles de contenir des matériaux amiantifères, mentionnées à l'article premier;

2° le calendrier d'application de la présente délibération ;

3° les valeurs limites, les modalités de prélèvement, les méthodes et moyens à mettre en œuvre pour mesurer la concentration en fibres d'amiante dans l'air inhalé par les travailleurs ainsi que les modalités d'accréditation des organismes effectuant les prélèvements en application des articles 21 et 22 ;

4° le contenu du plan de prévention prévu à l'article 8 ;

5° le modèle de fiche d'exposition à remplir par l'employeur et le médecin du travail prévue à l'article 20 ;

6° les objectifs et le contenu de la formation à la sécurité prévue à l'article 15 ;

7° en tant que de besoin, les règles techniques à respecter pour les entreprises exerçant les activités définies à l'article 1<sup>er</sup>, en tenant compte notamment des équipements, des procédures et des techniques utilisés ;

8° les modalités d'accréditation des organismes habilités à procéder aux prélèvements prévus aux articles 21 et 22.

## *CHAPITRE VII - Sanctions administratives*

### **Article 26**

Le maître d'ouvrage, qui ne satisfait pas aux obligations définies par l'article 5, est astreint, à titre de pénalité, au versement au trésor public, d'une somme égale à 500 000 FCFP.

### **Article 27**

L'employeur, qui ne satisfait pas aux obligations définies par les articles 3 à 13 et 22, est astreint, à titre de pénalité, au versement au trésor public, d'une somme égale à 500 000 F CFP par travailleur soumis aux risques définis à la présente délibération.

### **Article 28**

Le maître d'ouvrage ou l'employeur à l'égard duquel la pénalité est susceptible d'être prononcée est informé préalablement, par lettre recommandée avec accusé de réception, des faits qui lui sont reprochés et de la pénalité envisagée. Il est invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 15 jours.

### **Article 29**

Le directeur du travail et de l'emploi ou, pour l'exploitation des mines et carrières, le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie adresse à l'employeur une notification motivée de la pénalité qui lui est appliquée.

## *CHAPITRE VIII - Dispositions diverses*

### **Article 30**

A l'article R. 264-6 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, le mot : « chantier » est remplacé par les mots : « lieu du constat ».

### **Article 31**

L'alinéa 8 de l'article 23 de la délibération n° 211/CP du 15 octobre 1997 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas d'une démolition, le plan de démolition prévoit le retrait préalable de l'amiante et des matériaux en contenant. Le retrait préalable n'est cependant pas obligatoire lorsqu'il causerait un plus grand risque pour les travailleurs que si l'amiante ou les matériaux en contenant étaient laissés en place. L'absence de retrait est dûment justifiée dans le plan de démolition. ».

### **Article 32**

L'article 13 de la délibération n° 211/CP du 15 octobre 1997 susvisée est abrogé.

**Article 33**

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie .